Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230216-027022023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE — DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 16 février 2023.

Le seize février deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix février deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT; Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANDRIMONT, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR:

M. Sylvain LANDEMAINE

M. Claude MATHON

Mme Coline OLIVIER

M. Jean-Yves CAILLAUD

Mme Laura BELLOIS

Mme Tatiana PRIEZ

à

à

à

ABSENTS:

M. Nassim KERBACHI Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE:

Mme Amandine MARTINEZ

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

027.02.2023 RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION AU SEIN DE LA MAIRIE D'OSNY

Résumé:

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Afin de d'assurer de la prévention, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Enjeux et objectifs:

Fin 2019, cette mission a été confiée à un conseiller de prévention du CIG via une convention de mise à disposition.

Il est proposé de renouveler cette convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20230216-027022023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception partésentation du projet :

Affichage: 2162 CTG met un agent du service Prévention des risques professionnels à disposition de la Collectivité pour exercer les missions de conseiller de prévention à compter de mars 2023 et pour une quotité de travail de 24 journées par an.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1 heure par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents et recherche réglementaire).

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre :
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la Collectivité d'accueil est la Direction des Ressources Humaines.

Le conseiller de prévention la rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu la santé et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu mensuel.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la Collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Impact financier:

La prestation de service est de 68 € par heure de travail.

Le montant estimé maximum pour l'année 2023 pour la période de mars à décembre est de 9 520 € (68 € * 7 heures * 2 jours * 10 mois). Le paiement intervient après le service réalisé et en fonction de la présence réelle de l'agent.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, modifié,

VU le projet de convention annexé,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 6 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230216-027022023-DE

Accusé cer**GPNSIDERANT** la proposition de convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE: A L'UNANIMITE

Article 1:

D'approuver la convention avec le CIG concernant la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour une quotité de travail de 24 journées (1 journée = 7 heures) minimum par an et une heure par mois de travail au CIG.

La convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2:

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, à en négocier, le cas échéant, les termes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

Le tarif horaire est de 68 € pour l'année 2023 (montant horaire défini chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG), soit un montant estimé de 9520 € pour l'année 2023. Les crédits sont inscrits au budget : Chapitre 64.

Article 4:

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 16 février 2023 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

ean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20230216-027022023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023



CONVENTION N°XXXXXXX DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE **COURONNE AU SEIN DE LA MAIRIE D'OSNY (95)**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la collectivité d'Osny, ci-dessous appelée la Collectivité, représenté par son Maire Monsieur Jean Michel LEVESQUE, mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le CIG pourra mettre un agent du service Prévention des risques professionnels à disposition de la Collectivité pour exercer les missions de conseiller de prévent à compter de James 2023 et pour une quotité de travail de 24 journées par an.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1h par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, reches de réglementaire, ...).

Pour des cas particuliers et en concertation avec la collectivité :

- Le conseiller de prévent n pourra intervenir pour la collectivité depuis le CIG (en plus ouen remplacement du temps complement passé dans la collectivité);
- Le temps de missa disposition pourra ponctuellement être augmenté.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre le CIG et la collectivité.

Des jours d'intervention pourront être annulés pour cause de congés annuels, ARTI, congés de maladie ou accident du travail.

En cas de congé de maternité, l'agent ne sera pas remplacé. Cependant, sur demande de la collectivité, un remplacement pourra être mis en œuvre par le CIG sous réserve de disponibilité d'un agent du service Prévention des Risques Professionnels. Au cours de cette période, le temps de mise à disposition pourra alors également être revu.

En cas de départ de l'agent du CIG, la mission sera suspendue jusqu'à ce que le service Prévention des Risques Professionnels puisse mettre un nouvel agent à disposition.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023

Les jours d'intervention non réalisés ne seront pas facturés à la Collectivité.

Article 2

L'agent remplira auprès de la Collectivité les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et échanger des informations avec ce dernier le cas échéant.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

Article 3

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la Collectivité d'accueil est :

Le conseiller de prévention le rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu la santé et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu mensuel.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la Collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023

Le conseiller de prévention disposera, pour l'exercice de sa mission, des moyens suivants (véhicule de service, bureau, moyens informatiques, téléphone, connexion internet, documentation, etc.) mis à disposition par la Collectivité et par le CIG.

Le conseiller de prévention bénéficiera d'une formation continue, prise en charge par le CIG.

Article 4

Le conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Les missions du conseiller de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité te coriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivit au regard des préconisations présentées par le conseiller de prévention.

Article 5

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps diritiel, conges de maladie ou de maternité, accident du travail, congés pour formation professionnelle ou syndicale discipline) de l'agent est gérée par le CIG.

Les congés annuels ou ARTT du conseiller de prévention seront fixés selon les règles internes au CIG.

Article 6

Un rapport sur la manière de servir de l'agent pour a être établi le l'agent pour a être établi

Un bilan annuel d'activité sera également transpis annuellement à la Collectivité, en plus des différents comptes-rendus qui auront pu être étable au cours de l'example de la mission. Il devra être validé par la Collectivité.

Un entretien pourra être réalié sur la durée de la convention, entre le CIG et l'interlocuteur du conseiller de prévention. Il permettra d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalles de déroulement de la mission.

Article 7

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 01 Mars 2023.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois à compter du 6 décembre 2022, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.

Réf: 22-XXX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023

Article 8:

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit **pour 2023** :

68 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention.

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- N° engagement juridique :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à

M. le Payeur Départemental des Yvelines

Paierie départementale des Yvelines

2 bis, rue Montbauron

78000 VERSAILLES

BDF Versailles

30001 * 00866 * C7850000000 * 67

Code IBAN: FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067

BDFEFRPPCCT

N° SIRET: 287 800 544 00010

Article 9:

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 10:

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230216-02702<u>2023-DE</u>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

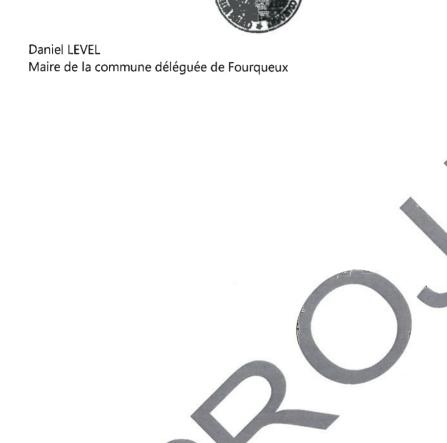
Le Président,

A, le.....

Pour la Collectivité,

Le Maire,

PROJET
MERCI DE NE PAS SIGNER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20230216-027022023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023 Affichage : 22/02/2023